

# SÉCURITÉ SOCIALE ET MIGRATION

## **APERÇU DU CHAPITRE**

Le présent livre propose de reconstruire la protection sociale pour toutes et pour tous. « Pour toutes et pour tous » signifie que toutes les personnes résidant en Suisse doivent disposer du même accès aux prestations du modèle AGR+. Toutefois, certaines dispositions de l'actuel droit de la migration constituent des obstacles majeurs à cet égard. Sont concernées, d'une part, toutes les personnes de nationalité étrangère qui ont besoin de prestations d'aide sociale. Dès qu'elles sollicitent des prestations, elles sont menacées d'expulsion de Suisse. Nous trouvons cela inacceptable. D'autre part, il existe une inégalité de traitement entre les ressortissant-e-s de l'UE d'une part et ceux et celles des pays dits tiers de l'autre. Alors que les personnes originaires de l'UE bénéficient de la libre circulation, les personnes originaires d'États non-membres de l'UE sont souvent poussées dans l'« illégalité » lorsqu'elles vivent et travaillent en Suisse. Ce groupe, appelé les sans-papiers, compte entre 58'000 et 180'000 personnes selon les estimations.

Dans ce chapitre, nous proposons que la Suisse accorde la libre circulation des personnes indépendamment du pays d'origine. Pour séjourner en Suisse, il suffirait de prouver que l'on puisse gagner un revenu suffisant pour vivre dans

le pays. Cette révision du droit de la migration permettrait d'éliminer en grande partie la problématique des sans-papiers. Elle garantirait également une égalité de traitement en matière de prestations sociales de toutes les personnes qui vivent et travaillent en Suisse. C'est à cette condition que les prestations du modèle AGR+ atteignent vraiment « toutes et tous ».

## **UNE GARANTIE D'EXISTENCE POUR TOUTES ET TOUS NÉCESSITE UNE NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE**

La politique sociale est en grande partie définie à l'intérieur des frontières des États nationaux. Il en résulte une multitude de questions. Quel est le droit aux prestations sociales des personnes qui viennent en Suisse pour y travailler ? Dans quelles conditions les personnes immigrées doivent-elles recevoir l'aide sociale (ou, à l'avenir, les prestations sous condition de ressources du modèle AGR+) ? Quelles sont les répercussions sur les assurances sociales d'une inégalité de traitement des migrant-e-s selon leur pays d'origine ? On le voit : la politique sociale et la politique migratoire s'imbriquent dans ces questions. Il est parfois plus aisé

de trouver une solution dans la politique migratoire que dans la politique sociale. Ce chapitre propose des solutions en la matière.

La nouvelle conception de la sécurité sociale que nous proposons (pour la phase d'activité professionnelle) postule un accès aux prestations aussi peu discriminatoire que possible pour toutes les personnes résidant en Suisse. Ce postulat ne répond toutefois pas à la question de fond : à qui faut-il accorder un droit de résidence et à quelles conditions ? Ces questions sont réglées par le droit de la migration et non par le droit social.

La politique migratoire est marquée par de vives controverses. La droite politique prône le cloisonnement, l'exclusion et un large rejet des demandes des personnes migrantes. Ces dernières sont considérées comme des envahisseurs qui seraient responsables de la « surpopulation » de la Suisse ; elles saperait la cohésion culturelle du pays et profiteraient des prestations sociales sans contribuer équitablement à leur financement<sup>39</sup>. En conséquence de cette logique, les prestations sociales devraient être réservées à la population résidant en Suisse depuis longtemps, voire uniquement aux citoyens et citoyennes suisses. En se référant aux concepts construits par Walters et Huysmans, Tabin qualifie cette attitude de domopolitique et de chauvinisme social, deux positions qui cherchent à justifier l'inégalité des droits entre autochtones et « étrangers ». Ces logiques augmentent la pauvreté au lieu de la combattre (Tabin 2020). Elles ont marqué la politique

migratoire suisse pendant plusieurs décennies et continuent de le faire. Le lien entre le droit de séjour et la perception de l'aide sociale en est un exemple. Même le ou la titulaire d'un permis C illimitée (autorisation d'établissement) et qui a son centre de vie ici depuis de nombreuses décennies peut perdre cette autorisation et doit quitter le pays si « l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale » (art. 63 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration). La pression exercée par cette disposition sur les personnes concernées a pu être mesurée à la longueur des files d'attente qui se sont formées devant les lieux de distribution de colis alimentaires d'urgence dans des villes comme Genève ou Zurich durant la crise du coronavirus. Des milliers de personnes ont eu recours à cette aide d'urgence. Parmi elles, de très nombreuses personnes qui n'osaient pas faire appel à l'aide sociale par peur de perdre leur droit de séjour. Cette peur est plus que justifiée : même les enfants avec un permis C, qui sont nés ici et ont suivi toutes les écoles en Suisse, peuvent être concernés par une « rétrogradation » (transformation d'un permis C permanent à un permis B annuel) ou même par la perte du titre de séjour/d'établissement si les parents perçoivent l'aide sociale.

Notre position est différente. Toutes les personnes avec le même centre de vie doivent bénéficier des mêmes droits sociaux et démocratiques. Les inégalités de traitement sont discriminatoires et dégradantes. Elles détériorent les perspectives de participation à la vie sociale. Elles ont, de

---

39 Tel n'est pas le cas. Sans la migration, le premier pilier du système des retraites suisse, l'assurance vieillesse et survivants (AVS), serait déficitaire depuis 1992. Quant à l'assurance-chômage (AC), selon le Seco, « les recettes et les dépenses s'équilibrent à peu près pour les ressortissants de l'UE/AELE » (voir [www.swissinfo.ch/ger/freier-personenverkehr\\_europas-migranten---parasiten--des-sozialsystems-/37789144](http://www.swissinfo.ch/ger/freier-personenverkehr_europas-migranten---parasiten--des-sozialsystems-/37789144)). Les caisses d'assurance-maladie allemandes annoncent que les migrant-e-s versent chaque année huit milliards d'euros de plus que les prestations qu'ils et elles reçoivent ; (cf. [www.tagesspiegel.de/wirtschaft/krankenkassen-zuwanderer-zahlen-deutlich-mehr-ein-als-sie-in-anspruch-nehmen/25531200.html](http://www.tagesspiegel.de/wirtschaft/krankenkassen-zuwanderer-zahlen-deutlich-mehr-ein-als-sie-in-anspruch-nehmen/25531200.html)). Les chiffres devraient être similaires pour la Suisse. Ce n'est qu'en considérant l'aide sociale isolément (elle est toutefois financée par les impôts) que l'on pourrait conclure que les migrant-e-s reçoivent plus de prestations qu'ils n'en paient avec leurs impôts, parce que leur part dans le nombre total de bénéficiaires est supérieure à leur part dans la population. Mais dans cette logique, on pourrait aussi accuser les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale de percevoir plus de prestations qu'ils n'en ont cofinancées.

même, un impact négatif sur la quasi-totalité de la population : celui ou celle qui reste sans droits et sans protection est largement à la merci des abus de pouvoir de ceux qui en tirent profit, par exemple en imposant des horaires de travail excessifs, parfois illégaux, et en versant des salaires de misère. Plus ces mauvaises conditions de travail pour les migrant-e-s non protégés se répandent, plus certains salaires et conditions de travail de la population « régulière » seront mis sous pression en raison de la sous-enchère. En revanche, l'accès aux mêmes droits sociaux et démocratiques de toutes les personnes crée de meilleures conditions pour que les syndicats et les associations professionnelles puissent faire valoir efficacement les revendications communes de l'ensemble des salariés – en incluant les travailleurs et travailleuses migrant-e-s et avec leur participation. Ils et elles ne craindront alors plus d'être sanctionné-e-s pour leur engagement. Au contraire de ceux et celles qui sont constamment menacé-e-s d'expulsion : sous la menace, ces personnes réfléchiront à deux fois avant de s'affilier à un syndicat, de participer à une action voire même à une grève.

## PLUSIEURS CLASSES DE MIGRANT-E-S

Le régime migratoire actuel de la Suisse se caractérise par une inégalité de traitement flagrante. Les droits des personnes ressortissantes de l'UE sont garantis par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre l'UE et la Suisse. Le principe de la libre circulation des personnes est le suivant : celui ou celle qui trouve en Suisse les moyens pour assurer son existence a le droit de s'y installer avec son époux ou son épouse et ses enfants. À l'inverse, bien sûr, les Suisses bénéficient des mêmes droits dans n'importe quel pays de l'UE. L'ALCP règle également les droits en matière de sécurité sociale. Un exemple : les prestations de l'assurance-chômage sont liées à la durée

de l'emploi avant une perte d'emploi. Selon l'ALCP, les emplois dans le pays d'origine sont pris en compte dans le calcul de cette durée.

La situation est très différente pour les personnes originaires de tous les autres États (appelés États tiers). Le nombre annuel de personnes originaires de ces pays pouvant immigrer en Suisse est fixé par le Conseil fédéral d'année en année par le biais d'un contingent. En 2020, ce contingent s'élevait à 8'500, soit 4'500 personnes avec une autorisation de séjour B (en principe de durée indéterminée, mais à renouveler chaque année) et 4'000 avec une autorisation de courte durée L. Seuls les cadres confirmés, les spécialistes et autres travailleurs et travailleuses qualifié-e-s sont admis. En règle générale, un diplôme de master et plusieurs années d'expérience professionnelle sont exigés. Une longue procédure précède l'obtention d'une telle autorisation. Les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation de travail et de séjour auprès de l'office cantonal de l'emploi compétent. Une fois acceptée, la demande doit être validée par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, niveau national) et les autorités cantonales des migrations.

Cette réglementation stricte a pour conséquence qu'un nombre inconnu de ce que l'on appelle des sans-papiers vivent et travaillent en Suisse. Il s'agit de personnes originaires d'États tiers qui ne satisfont pas aux exigences strictes ou qui n'ont pas été retenues dans le contingent. Un grand nombre de ces sans-papiers exercent des activités peu qualifiées dans les secteurs du nettoyage, de la construction, de l'agriculture ou dans des ménages privés (bien qu'ils et elles disposent parfois de bonnes qualifications professionnelles). Ces personnes peuvent être expulsées de Suisse d'un jour à l'autre et vivent dans la crainte permanente d'être arrêtées par la police. Elles ne peuvent donc pas se défendre même si elles sont victimes d'actes criminels. Elles ne disposent d'assurances sociales que si leur employeur y cotise, ce qui est rarement le cas. Leurs enfants

peuvent certes fréquenter les écoles d'enseignement général, mais pour effectuer un apprentissage, il faut bénéficier d'une clause de rigueur, démarche soumise à de gros obstacles.

Combien de personnes vivent dans ces conditions précaires en Suisse ? Naturellement, leur nombre ne peut être qu'estimé. En 2015, la société BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG a réalisé une étude sur la question sur mandat de la Confédération. Elle s'est basée sur 60 entretiens avec des autorités, des partenaires sociaux et des professionnel-le-s de centres d'accueil dans douze cantons, et s'est référée à différentes statistiques dont elle a tenté de tirer des conclusions. L'étude évalue le nombre de sans-papiers entre 58'000 et 105'000, alors que « 76'000 étant considéré comme le nombre le plus probable par les professionnel-le-s ». Selon l'étude, une partie importante des sans-papiers séjourne en Suisse depuis plusieurs années et neuf sur dix exercent une activité professionnelle (BSS 2015). D'autres estimations sont plus élevées. Sur la base d'une enquête menée auprès de 1'300 entreprises, le Forum pour l'étude des migrations de Neuchâtel est parvenu en 2002 à la conclusion qu'entre 70'000 et 180'000 sans-papiers travaillaient en Suisse. Les personnes sans activité professionnelle (enfants, partenaires) ainsi que celles exerçant dans le secteur important des employées de maison n'ont cependant pas été prises en compte (Piguet/Losa 2002).

Qu'en est-il des requérant-e-s d'asile ? Ces personnes sont soumises à un régime distinct spécifique. Les requérant-e-s d'asile sont nettement moins bien loti-e-s que les personnes avec un droit de séjour/d'établissement. Ils et elles peuvent exercer une activité lucrative seulement de manière limitée. De plus, elles perçoivent des prestations d'aide sociale inférieures (pour des informations plus précises, cf. Keller 2021 ; Tabin 2020).

Il est urgent de trouver des solutions pour ces différents groupes de personnes. Les droits et les prestations

des personnes dans la procédure d'asile et de celles dont la demande d'asile a été rejetée doivent être considérablement améliorés. De même, le statut de séjour des sans-papiers établis en Suisse doit être légalisé. Le canton de Genève a fait les premiers pas dans cette direction avec l'« Opération Papyrus » lancée en 2017. L'« Opération Papyrus » se basait sur l'article 30, alinéa 1, lettre b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Cet article prévoit la possibilité de déroger aux conditions ordinaires (art. 18 à 29 LEI) pour l'octroi d'une autorisation de séjour afin de « tenir compte de cas individuels d'une extrême gravité ». Jusqu'à fin 2018, 2'390 personnes au total ont pu obtenir un titre de séjour, dont 437 familles. Pour déposer une demande, il fallait avoir vécu à Genève de manière ininterrompue pendant au moins dix ans et pouvoir le prouver (cinq ans dans le cas de familles avec enfants scolarisés), maîtriser une langue nationale, avoir un casier judiciaire vierge et démontrer son indépendance financière. Avec ces conditions restrictives, le projet ne correspondait pas aux concepts de régularisation collective proposés depuis longtemps par les organisations de sans-papiers. Malgré tout, il a apporté une réelle amélioration de la situation de centaines de sans-papiers (cf. Halle 2020). C'est bien la raison pour laquelle nous soulignons qu'une solution durable pour les sans-papiers ne sera trouvée que si la libre circulation des personnes est étendue à tous les pays d'origine.

## LA LIBRE CIRCULATION POUR TOUTES LES PERSONNES

La libre circulation des personnes doit devenir la norme à laquelle se réfère la politique suisse. Nous plaidons pour les principes suivants en matière de politique migratoire :

1. Par analogie à l'accord sur la libre circulation des personnes avec les États de l'UE, toutes les personnes ont

le droit à une autorisation de séjour en Suisse, indépendamment de leur pays d'origine, pour autant qu'elles apportent la preuve qu'elles peuvent gagner un revenu suffisant pour vivre.

2. Il faut s'assurer, de manière active, que les conditions de travail (travail rémunéré et activités indépendantes) correspondent aux critères du Decent Work de l'OIT (Gurny 2011). Les mesures d'accompagnement mises en place dans le contexte de la libre circulation des personnes constituent une base importante pour cette garantie.
3. La Suisse propose à tous les États de négocier des accords correspondants. Elle se réfère pour cette démarche aux règles de la Directive relative au droit des citoyens de l'Union, telle qu'elle s'applique entre les États de l'UE (voir encadré).
4. De même, l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE doit être adapté aux dispositions de ladite directive relative au droit des citoyens de l'Union. Ce changement permettrait notamment de supprimer la disposition selon laquelle la perception de l'aide sociale peut constituer un motif d'expulsion même après un long séjour en Suisse.
5. Le droit aux prestations sous condition de ressources du modèle AGR+ crée une situation particulière pour les personnes qui ne souhaitent pas exercer une activité lucrative alors qu'elles en ont la capacité. Pour obtenir de telles prestations, nous proposons un délai de carence de cinq ans. Elles seraient donc accessibles seulement

après un délai de résidence en Suisse d'au moins cinq années consécutives.

6. Les réglementations pour les frontaliers et les frontalières ne peuvent, par nature, s'appliquer qu'aux États voisins. Elles doivent correspondre à la réglementation actuelle dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.
7. Les mesures de protection des salaires actuellement en vigueur (appelées mesures d'accompagnement – FlaM ; SECO 2021) ne doivent en aucun cas être abandonnées ou contournées. Les autorités doivent disposer de suffisamment de personnel pour les faire respecter.
8. Les entreprises qui établissent des pseudo-contrats de travail dans le but de permettre à des personnes de séjourner en Suisse sans qu'il en résulte des possibilités de travail durables doivent être sévèrement sanctionnées. En revanche, les immigré-e-s concerné-e-s ne seront pas sanctionné-e-s. Leur statut de séjour doit être examiné au cas par cas<sup>40</sup>.

Voici trois mesures que nous proposons à une mise en œuvre la plus rapide possible :

**Premièrement**, la réglementation selon laquelle les migrant-e-s peuvent être expulsé-e-s de Suisse parce qu'ils perçoivent des prestations d'aide sociale doit être supprimée rapidement.

**Deuxièmement**, les personnes (sans-papiers) qui vivent en Suisse depuis plus de deux ans sans statut régulier

---

40 Notre proposition n'équivaut donc pas à une liberté d'établissement généralisée, bien que nous soyons d'avis que tel serait précisément l'objectif ultime d'une politique qui accorde à tous les habitants et habitantes de la planète les mêmes droits à une vie digne et les mêmes libertés. Voir à ce sujet nos développements dans l'encadré « La libre circulation des personnes : un droit et une liberté fondamentale ».

larisés doivent obtenir un permis de séjour B et être ainsi libérées de leur situation de détresse dégradante. À terme, le problème sera considérablement désamorcé par la libre circulation générale des personnes indépendamment de leur pays d'origine.

**Troisièmement**, les personnes réfugiées qui déposent une demande d'asile en Suisse doivent être intégrées dans le marché du travail le plus rapidement possible, mais au plus tard trois mois après le dépôt de leur demande. Elles doivent pouvoir suivre des cours de langue et d'information appropriés, obtenir un permis de travail et, au cas par cas, suivre une formation professionnelle. Les demandeurs et demandeuses d'asile débouté-e-s qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine doivent pouvoir prétendre à l'aide sociale sans restriction. ★

#### LA DIRECTIVE SUR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

La Directive relative au droit des citoyens de l'Union européenne<sup>41</sup> (ici : DCE) est l'acte juridique par lequel l'Union européenne réglemente la libre circulation des personnes entre les États membres de l'UE. La réglementation actuelle est en vigueur depuis 2004 ; elle est donc plus récente que l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) que la Suisse a conclu avec l'UE en 1999. La DCE et l'ALCP se distinguent donc sur certains points. Tout d'abord, en matière de

droit à l'aide sociale. Actuellement, les citoyens et citoyennes de l'UE sans activité lucrative et qui ont perdu leur emploi au cours des douze premiers mois de leur séjour en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale en Suisse. En revanche, selon la DCE, les personnes qui perdent involontairement leur emploi peuvent faire valoir leur droit à l'aide sociale au bout de trois mois déjà, sans que ce droit n'entraîne automatiquement une expulsion. Ce droit ne doit toutefois pas être « déraisonnable », ce qui implique un examen au cas par cas. En outre, selon la DCE, les personnes qui perdent involontairement leur emploi au cours de leur première année de séjour ont droit aux prestations d'aide sociale pendant six mois après la perte de l'emploi. Après une première année d'emploi, elles ont droit à un titre de séjour illimité, qui comprend le droit à l'aide sociale, à condition qu'elles recherchent activement un emploi et qu'elles aient des chances sérieuses d'en trouver un. Quant aux personnes volontairement au chômage et celles qui sont à la recherche d'un premier emploi, il n'y a pas de différence entre la DCE et l'ALCP : elles n'ont pas droit à l'aide sociale.

Selon la DCE, un droit inconditionnel à un séjour permanent est accordé après cinq ans de séjour ininterrompu dans le pays d'accueil. L'ALCP ne contient pas de disposition de ce type, mais la Suisse a pour habitude d'accorder, pour un certain nombre de pays, un permis C après cinq ans de séjour, ce qui équivaut à un droit de séjour perma-

41 Le libellé de la directive est variable : Directive citoyenneté ; Directive 2004/38 ; Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0038&from=FR>

nant<sup>42</sup>. Il existe toutefois deux restrictions : même avec un permis C, percevoir durablement des prestations d'aide sociale est un motif d'expulsion, tout comme une infraction à la loi. Les dispositions correspondantes ont en effet été considérablement durcies après l'adoption de l'initiative populaire de l'UDC sur le « renvoi des étrangers criminels ». La réglementation de la DCE à cet égard est plus libérale que celle de la Suisse.

Dans l'ensemble, les différences ne sont toutefois pas vraiment significatives. Dans une étude, le think-tank néolibéral Avenir Suisse estime, dans le cas d'une reprise de la DCE par la Suisse, que les coûts supplémentaires de l'aide sociale se monteraient, dans « le pire des cas », à 75 millions de francs par an, ce qui correspond à 2,4 % des dépenses actuelles de l'aide sociale (Farman/Avenir Suisse 2021)<sup>43</sup>.

Dans certains cas toutefois, les différences sont importantes. Par exemple, selon la DCE, après cinq ans de séjour dans le pays d'accueil, l'expulsion n'est plus possible, même en cas de recours à l'aide sociale - ce que nous considérons comme impératif.

C'est pourquoi nous nous prononçons clairement pour que la Suisse reprenne les dispositions de la directive sur la citoyenneté européenne. L'UE s'en féliciterait sans aucun doute.

## LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : UN DROIT ET UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

En Suisse, la libre circulation des personnes est généralement présentée comme une couleuvre à avaler permettant de profiter des avantages économiques des accords bilatéraux avec l'UE. Cette argumentation remonte aux premières négociations de ces accords, au cours desquelles l'UE a fait de la libre circulation des personnes une condition pour négocier de tels accords.

Nous opposons à une telle vision une option fondamentalement différente. La libre circulation des personnes est un droit et une liberté fondamentale qui permet aux personnes de choisir le centre de leur vie en tout lieu pour autant qu'elles puissent subvenir à leurs besoins matériels. Pour les riches de ce monde, ce droit s'applique depuis longtemps. Les citoyens et les citoyennes riches d'États tiers peuvent, par exemple, s'acheter un passeport européen à Malte. On peut devenir maltais (et donc citoyen-ne de l'UE) en payant 650'000 euros, à quoi s'ajoute l'achat ou la location d'un bien immobilier et 150'000 euros d'investissements en obligations d'État maltaises<sup>44</sup>. Avec ce passeport, les personnes riches peuvent s'installer pratiquement librement dans toute l'Europe. En revanche, les personnes qui ne disposent pas de telles liquidités doivent s'assurer que leur liberté

42 Les ressortissant-e-s de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et des États AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) obtiennent une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse pour autant que les conditions d'octroi soient remplies. Il n'existe pas de tels accords pour les autres États membres de l'UE. Voir [www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu\\_efta/ausweis\\_c\\_eu\\_efta.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta/ausweis_c_eu_efta.html)

43 [www.avenir-suisse.ch/fr/directive-citoyennete%e2%80%af-pas-dexplosion-de-laide-sociale-en-vue/](http://www.avenir-suisse.ch/fr/directive-citoyennete%e2%80%af-pas-dexplosion-de-laide-sociale-en-vue/)

44 Voir (<https://de.wikipedia.org/wiki/Einb%C3%BCrgerung#Malta>).

d'établissement repose sur un droit. Cette même exigence s'applique aux quelque 450'000 citoyens et citoyennes suisses qui vivent aujourd'hui dans un État membre de l'UE.

Dans un « monde parfait » permettant à toutes les personnes de mener leur vie dans la dignité, la liberté d'établissement pourrait et devrait s'appliquer sans restriction. Toute personne pourrait alors s'établir là où elle le souhaite. Or, nous vivons dans un monde où les conditions de vie matérielles sont scandaleusement inégales et où des centaines de millions de personnes sont menacées par la faim ou la guerre. Elles n'ont guère de perspectives d'améliorer leurs conditions de vie. Les États riches comme la Suisse doivent s'engager de toutes leurs forces pour rendre ce monde plus juste. Plus ils y

parviendront, plus le droit de la migration pourra être libéral, pour atteindre, in fine, la liberté d'établissement sans restriction telle qu'évoquée plus haut. Mais dans la situation présente, force est d'admettre à contre cœur qu'un État qui introduirait, seul, une telle liberté d'établissement, serait rapidement débordé. C'est pour cette raison que, même dans notre proposition, toute personne qui le souhaite ne peut pas s'installer en Suisse sans conditions. Elle doit, au contraire, disposer de la possibilité de subvenir matériellement à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Ce serait toutefois déjà un grand progrès si une libre circulation limitée devenait l'étalon-or mondial de la politique migratoire. La Suisse peut et doit s'engager de manière offensive dans ce sens et montrer l'exemple.

